

Ordonnance concernant l'exécution d'inspections avant expédition

Modification du 16 juin 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'exécution d'inspections avant expédition¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,
en exécution de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur l'inspection avant expédition (Accord)³,
en exécution de l'art. 271 du code pénal⁴,

Art. 17, al. 3

³ L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁵ s'applique au demeurant.

Art. 18, al. 2

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

16 juin 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 946.202.8

² RS 172.010

³ RS 0.632.20

⁴ RS 311.0

⁵ RS 172.041.1

